

SEANCE DU 28 MARS 2022

Le vingt-huit mars deux-mille-vingt-deux à 20 h 00, les membres du conseil municipal de la commune de Vanosc se sont réunis à la mairie à huit clos, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Dominique MAZINGARBE Maire, conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur MAZINGARBE Dominique Maire, préside la séance.

Étaient présents : Mesdames Véronique BERLAND, et Irène PAIN,
Messieurs Jérôme DESGLENE, Bruno FANGET, Daniel FRERE, Jean-Pierre LAFONT, Fabrice MANDON, Bernard PERRIER, Fabien VIALLETTE, Gilbert VINCENT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Absents : GAY Marc pouvoir à LAFONT Jean-Pierre
LEPIN Fernand pouvoir à MANDON Fabrice
SOUBEYRAT-MONTAGNE Karine pouvoir à MAZINGARBE Dominique
Monsieur Fabrice MANDON a été élu secrétaire de séance

OBJET : COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR PRINCIPAL

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, et celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes.

3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Déclare à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT : BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, M. Dominique MAZINGARBE étant sorti de la salle.

Réuni sous la Présidence de M. Gilbert VINCENT, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par M. Dominique MAZINGARBE après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions budgétaires modificatives de l'exercice considéré.

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

--	--	--

Considérant l'excédent de fonctionnement.

DECIDE d'affecter la somme de _____ au compte 1068 investissement.

DE REDUIRE l'excédent de fonctionnement de cette somme 291 827,26 € et décide d'affecter la somme de _____ au compte 002 excédent de fonctionnement reporté.

CONSTATE les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ONT SIGNE au registre des délibérations Jérôme DESGLENE, Bruno FANGET, Daniel FRERE, Jean-Pierre LAFONT, Fabrice MANDON, Bernard PERRIER, Fabien VIALLETTE, Gilbert VINCENT, Véronique BERLAND et Irène PAIN.

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT : BUDGET TRANSPORT SCOLAIRE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, M. Dominique MAZINGARBE étant sorti de la salle.

Réuni sous la Présidence de M. Gilbert VINCENT délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par M. Dominique MAZINGARBE après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions budgétaires modificatives de l'exercice considéré.

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

--	--	--

Considérant l'excédent de fonctionnement.

DECIDE d'affecter la somme de _____ au compte 1068 investissement.

DE REDUIRE l'excédent de fonctionnement de cette somme _____ et décide d'affecter la somme de _____ au compte 002 excédent de fonctionnement reporté.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ONT SIGNE au registre des délibérations Jérôme DESGLENNE, Bruno FANGET, Daniel FRERE, _____ Jean-Pierre LAFONT, Fabrice MANDON, Bernard PERRIER, Fabien VIALLETTE, Gilbert VINCENT, Véronique BERLAND et Irène PAIN.

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 ET AFFECTATION DU RÉSULTAT : BUDGET PHOTOVOLTAÏQUES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, M. Dominique MAZINGARBE étant sorti de la salle.

Réuni sous la Présidence de M. Gilbert VINCENT délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par M. Dominique MAZINGARBE après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions budgétaires modificatives de l'exercice considéré.

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif lequel peut se résumer ainsi :

--	--	--

Considérant l'excédent de fonctionnement.

DECIDE d'affecter la somme de _____ au compte 1068 investissement.

DE REDUIRE l'excédent de fonctionnement de cette somme _____ et décide d'affecter la somme de _____ au compte 002 excédent de fonctionnement reporté.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ONT SIGNE au registre des délibérations Jérôme DESGLENE, Bruno FANGET, Daniel FRERE, Jean-Pierre LAFONT, Fabrice MANDON, Bernard PERRIER, Fabien VIALLETTE, Gilbert VINCENT, Véronique BERLAND et Irène PAIN.

OBJET : ADHÉSION AMF07

A l'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord :

- pour l'adhésion 2022 à l'Association des Maires 07 (AMF 07) pour un montant de 354,55 €.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE PRIVAS – CRÉATION D'UNE ROUTE FORESTIÈRE DE LA MARCHÈRE A VANOSC

Monsieur le Maire présente le projet de création d'une route forestière de la Marchère à Vanosc.

Ces documents ont été rédigés par M. Cédric BAUDIMENT, Technicien Forestier du CRPF.

Ce projet comprend :

- 1,99 km de création de route forestière

Cette réalisation permettra de desservir le massif et d'interdire aux véhicules forestiers de traverser le lieu-dit Métrosc suite à plusieurs plaintes des riverains. La notion d'exploitation forestière y est également importante suite à plusieurs coupes en attente d'un réseau de desserte en bonne et due forme pour sortir du bois.

Un estimatif des dépenses a été élaboré, il s'élève à 51 571,00 € HT.

Après en avoir délibéré à 11 voix pour et 3 abstentions, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** une aide de 41 256,80 € dans le cadre du Programme de Développement Rural de Rhône-Alpes, auprès de la Direction Départementale des Territoires de PRIVAS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

OBJET : CONVENTION DE GESTION AVEC FAMILLES RURALES ARDÈCHE

Mme Irène PAIN Adjointe, présente l'avenant N°5 – Année 2022 relatif à la convention de gestion pour la structure d'accueil collectif de mineurs dans les communes de Vanosc, Villevocance et Vocance avec l'Association Familles Rurales groupement des Associations Familles Rurales de l'Ardèche.

Cette avenant a pour objet de préciser les changements qui vont intervenir en 2022, à savoir :

- le lieu d'accueil des enfants,
- la clé de répartition et modalités de versement des subventions par commune,
- Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve les termes de cet avenant ;

- Donne son accord pour verser à Familles rurales au 1^{er} juillet 2022 un acompte de 1 056,56 € ;
- Donne son accord pour verser un acompte de 122,32 € au 1^{er} juillet 2022 pour le groupe Ados ;
- Donne son accord pour verser un acompte de 181,78 € au 1^{er} juillet 2022 pour des actions d'autofinancement portées par les jeunes.
- Charge Monsieur le Maire de signer cette convention avec Monsieur le Président de l'Association « Familles Rurales d'Ardèche ».

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 :

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

--	--	--	--	--

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle,
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II. - MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires et aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2022.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.